

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/01**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- reversement sur le budget 2025 de la Commune de l'excédent 2024 du budget de l'assainissement**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-1, R 2221- 48 et R 2221- 90,

Considérant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, au financement des investissements, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité locale de rattachement,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire à hauteur de 75 894 € et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que cet excédent revêt un caractère exceptionnel,

Sur le rapport et la proposition de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'intégrer dans le budget de la commune une partie du résultat du budget annexe de l'assainissement,

- **DIT** que le montant de la reprise s'élève à 75 894 € et que cette opération comptable s'effectue sur les articles budgétaires suivants :

**Budget assainissement :**

Article 672 reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement

**Budget communal :**

Article 75861 excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial

- **PRECISE** que ces articles sont ouverts aux budgets 2025 du service assainissement et de la commune.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/02**

<b>Nombre de conseillers</b>	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai
En exercice : 13	Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
Ont pris part à la	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Délibération : 11	à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.
Pouvoirs : 0	
Votants : 11	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025</i>
Exprimés : 11	

*Présents* : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.

*Excusés* : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien

**Objet.- taxe d'aménagement**

Il est présenté une note d'information sur la taxe d'aménagement rappelant son taux et les exonérations applicable sr la commune.

Lors de son instauration sur la commune en octobre 2011, un taux de 2% a été voté avec quelques exonérations.

Par délibération du 26 novembre 2014, le conseil municipal avait fixé, à l'unanimité, le taux de cette taxe à 3%,

Par délibération du 20 octobre 2021, le conseil municipal a maintenu cette taxe et ses exonérations,

Par délibération du 5 juin 2025, le conseil municipal a augmenté cette taxe à 4% et ajouté une exonération,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Oüi l'exposé de Madame le Maire,
- Vu les articles en vigueur du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles en vigueur du code de l'urbanisme,
- Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 20 décembre 2006, avec une modification n° 1 approuvée le 27 juillet 2011 ; une modification n°2 approuvée le 21/11/2019 et une modification n°3 approuvée le 14 décembre 2023,
- Vu sa délibération n° 2014/11/03 du 26 novembre 2014 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,
- Vu sa délibération n° 2021/10/01 du 20 octobre 2021 maintenant la perception de la taxe d'aménagement au taux de 3 % et ses exonérations,

- Vu sa délibération n° 2024/06/02 du 05 juin 2025 augmentant la perception de la taxe d'aménagement au taux à 4 % et ses exonérations,

-

Considérant l'intérêt pour la commune d'être dotée d'une taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées à l'unanimité,

- **MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 4% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **MAINTIENT** les exonérations de taxe d'aménagement déjà instaurées sur la commune par délibération n° 2014 11 03 du 26 novembre 2014, n° 2014 11 03 du 26 novembre 2014, et n°2024 06 02 du 05 juin 2024 en application du code de l'urbanisme :

\*partiellement, dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme,

\*totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,

\*totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

\*totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

\*l'exonération sur les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,

Fait et délibéré, le 28 mai 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/03**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- Règlement intérieur du restaurant scolaire**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/06/04 du 05 juin 2025 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire à partir de l'année scolaire 2024/2025,

Cette année, les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire portent l'instauration du logiciel 3D Ouest de gestion du restaurant scolaire. Ainsi que de l'adaptation des règles d'inscription.

Les membres de la commission sont favorables à ces modifications et actent l'ensemble le courrier d'inscription tel qu'il est présenté.

Vu la proposition de la commission du restaurant scolaire du 07 et 21 mai 2025,

Après avoir pris connaissance de la proposition de règlement intérieur et y avoir apporté des modifications,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur tel que modifié en séance.

- **DIT** que ces modifications sont applicables aux enfants de l'école primaire de Julié纳斯 à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

- **AUTORISE** madame le Maire à signer ledit règlement qui sera mis dans le dossier d'inscription adressé aux familles par la commune.
- **PRECISE** que cette délibération sera annexée au règlement intérieur du restaurant scolaire.

Cette délibération abroge à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 la délibération n° 2024/06/04.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Elisabeth ROUX

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE de JULIENAS

Le restaurant scolaire est un service public administratif facultatif géré par la Commune.  
Le présent règlement a pour but de fixer les principales règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

**Article 1.-** Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants fréquentant l'école primaire de Julié纳斯.

**Article 2.-** Les inscriptions et toutes les démarches sont effectuées en ligne sur 3D Ouest.  
Une note d'information sera envoyée au mois de juin **PAR MAIL**.

Toute communication (inscriptions et absences) devra se faire sur le site 3D Ouest.  
Dès la finalisation de l'inscription sur le site 3D Ouest, les familles auront la possibilité d'inscrire leur enfant pendant une période choisie sur des jours fixes (inscription en masse), ou l'inscrire occasionnellement.

**Les enfants devront être inscrits sur le site 3D Ouest impérativement le jeudi avant 23 heures 00 précédant la semaine souhaitée pour bénéficier du repas.**

Pour répondre à un besoin urgent non prévisible une inscription exceptionnelle pourra être effectuée.

Un **compte parents doit être OBLIGATOIREMENT créé en ligne en début d'année scolaire** afin de répondre à un besoin exceptionnel de laisser votre enfant au restaurant scolaire, pour une sortie scolaire à la journée où le repas serait fourni par le restaurant scolaire. Votre enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire si les démarches n'ont pas été réalisées en ligne même en cas de sortie scolaire.

**Article 3.-:**

- \* Pour toute inscription hors délai une majoration de 50% du prix du repas sera appliquée en fonction de la tranche tarifaire.
- \* Inscription exceptionnelle : la famille devra impérativement faire la demande par message sur le site 3D Ouest dès qu'elle aura connaissance de ce besoin et au plus tard le matin avant 09 heures.

**Article 4.-** Le tarif des repas est fixé pour l'année scolaire par délibération du conseil municipal en fin d'année scolaire sur la base d'une grille de quotient familial.

Le quotient familial sera recueilli directement auprès de la CAF ou la MSA.

Pour les parents séparés, l'avis d'imposition sur le revenu sur lequel figure l'enfant venant au restaurant scolaire sera demandé afin d'effectuer la facturation.

**Pour les inscriptions exceptionnelles le jour même**, une majoration de 50% du prix du repas sera appliquée en fonction de la grille tarifaire.

**Article 5.-** Le prix des repas est payable à terme échu, mensuellement, à réception de l'avis de somme à payer dans votre espace personnel 3D Ouest.

Pour le règlement de vos factures, toutes les modalités seront définies dans votre espace personnel.

**En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre rapidement contact avec la mairie.**

Toute régularisation sera réalisée par la collectivité. Il est donc demandé de payer la somme exacte et de ne rien déduire du titre adressé par la Trésorerie.

En cas de séparation des parents, ceux-ci devront faire connaître sur le dossier d'inscription, le nom du responsable financier auquel devra être adressée la facturation unique.

**Article 6.-** Absences

Il appartient aux parents de renseigner l'absence de son ou ses enfant(s) impérativement sur le site 3D Ouest. Il leur appartient également de prévenir l'enseignant et la garderie.

Les repas ne seront pas facturés pour les cas suivants :

- En cas d'absence pour maladie, les repas seront facturés le premier jour d'absence signalé mais pas les suivants. Pour cela, les familles devront indiquer la durée totale de l'absence **au plus tard à 09 heures 00** uniquement sur le site 3D Ouest.

- En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, acceptée par la commune et sur justificatif,

- En dehors de ces cas, lorsque l'absence aura été signalée sur le site 3D Ouest après le jeudi à 23 heures précédant la semaine souhaitée, les repas seront facturés au prix habituel.

En cas d'absence exceptionnelle d'un enseignant l'enfant restera inscrit au restaurant scolaire sauf décision contraire des parents.

**Article 7.-** Les menus sont affichés par semaine sur le panneau de l'école (école du haut et du bas) et à l'entrée du restaurant scolaire. Ils sont consultables sur le site Internet de la Commune ([www.julienas.fr](http://www.julienas.fr)) et sur le site 3D Ouest.

**Les familles devront indiquer lors de l'inscription toutes interdictions alimentaires pour raisons médicales concernant leurs enfants et joindre un certificat médical.**

**Pour permettre l'accueil d'enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, les familles, après signature d'un protocole d'accord conforme à la réglementation en vigueur, devront fournir les repas spécifiques préparés par leurs soins. Ces repas doivent être conditionnés dans des boîtes glacières.**

**Article 8.-** L'encadrement des enfants est assuré par le personnel communal.

La mairie est responsable des enfants qui lui sont confiés dans le respect du présent règlement intérieur, et à la seule condition que l'inscription de l'enfant soit en règle, de 12 heures 05 à 13 heures 40 pour l'école du haut et 12 heures 15 à 13 heures 50 pour l'école du bas.

Tout incident sera signalé sur un cahier qui restera au restaurant scolaire.

**Article 9.-** Le personnel encadrant n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

En cas d'évènement grave, accident ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel encadrant contacte les services d'urgence. La famille en sera immédiatement avertie.

Accusé de réception en préfecture  
069-216901033-20250528-DEL20250503-DE  
Date de télétransmission : 03/06/2025  
Date de réception préfecture : 03/06/2025

**Article 10.-** Par mesure d'hygiène, il sera donné des serviettes en papier aux enfants.

**Article 11.-** Un enfant inscrit au restaurant scolaire ne pourra sortir de l'enceinte scolaire qu'avec une autorisation écrite et signée des parents. Celle-ci devra être remise au préalable le matin à l'enseignant qui apposera son accord avant sa transmission au restaurant scolaire.

L'enfant ne peut quitter l'enceinte scolaire qu'en compagnie de son représentant légal ou d'une personne mandatée (décharge écrite et signée des parents).

Pendant les trajets école/restaurant scolaire, aucun enfant ne sera rendu aux parents, mais uniquement à son arrivée dans l'enceinte scolaire, selon les consignes ci-dessus.

Aucun n'enfant ne sera accepté après le début du service.

Aucun enfant ne pourra quitter le restaurant scolaire pendant le repas.

**Article 12.-** Les familles devront obligatoirement avoir une assurance responsabilité civile. Une copie de l'attestation d'assurance sera demandée sur le site. En cas de changement en cours d'année, l'assurance responsabilité civile réactualisée sera à remplacer sur le site.

**Article 13.-** Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la commune. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux), à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants fera l'objet d'un premier avertissement adressé aux parents et à l'enfant. Préalablement, les parents et l'enfant, ainsi que toute autre personne de leur choix, seront reçus en mairie. Au second avertissement, il pourra être exclu temporairement sur décision du Maire.

Règlement intérieur approuvé par la délibération n° 2025/05/03 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2025.

Le Maire,  
Elisabeth ROUX.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/04**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- Cantine à 1 € - Tarification sociale des repas au restaurant scolaire**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 82,

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2010/12/02 du 15 décembre 2010 décidant de mettre en place quatre tranches de quotient familial et précisant que ces tranches sont appliquées à compter de la rentrée scolaire 2011/2012,

Vu la délibération n°2011/05/03 du 25 mai 2011 décidant du tarif des repas du restaurant scolaire,

Vu les délibérations n°2013/05/01 ; 2016/06/01 2017/05/07 2018/05/04, 2019/05/05, 2021/05/03, 2023/06/04 et 2024 06 05 modifiant le tarif des repas du restaurant scolaire

Vu la délibération n°2022/06/05 ajoutant une 5<sup>ème</sup> tranche de quotient familial et modifiant le tarif des repas du restaurant scolaire

Vu le souhait de la commune de mettre en place le dispositif d'aide proposé par l'Etat afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale. Pour ce faire il convient de respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les tarifs doivent inclure au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal 1000 €

- Vu la proposition de la commission restaurant scolaire,

Considérant que toutes les dispositions de la délibération n°2011/05/03 du 25 mai 2011, non modifiées par la présente délibération restent applicables,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le nombre de tranches de quotient familial
- **MODIFIE** les tarifs des repas du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

Tranche	Quotient en euros	Prix du repas 2025/2026
N° 1	Inférieur ou égal à 1000	1,00 €
N° 2	Compris entre 1001 et 1400	4,80 €
N° 3	Compris entre 1401 et 1800	5,60 €
N° 4	Supérieur à 1800	6,40 €

- **APPROUVE** la convention triennale de tarification sociale des cantine scolaires,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer ladite convention, à déposer les documents et à réaliser l'ensemble démarches au titre du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/05**

<b>Nombre de conseillers</b>	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai
En exercice : 13	Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
Ont pris part à la	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Délibération : 11	à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.
Pouvoirs : 0	
Votants : 11	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025</i>
Exprimés : 11	

*Présents* : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.

*Excusés* : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien

**Objet.- convention PayFIP**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités,

Vu le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Conformément au décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018, pris en application de l'article L. 1811-5-1 du code général des collectivités territoriales, toutes les communes ont obligation de mettre en place un système de paiement dématérialisé. Toutefois son utilisation doit rester facultatives pour les usagers. Cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La Direction Général des Finances Publiques (DGFIP) a mis en œuvre un traitement informatisé dénommé PayFIP, dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire des titres et recettes. PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre paiement par carte bancaire ou par virement SEPA unique. Ce dispositif permet à l'utilisateur de ne plus utiliser de chèques ou d'espèces, tout en conservant l'initiative du paiement, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Cela permet à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité. Il concerne tous les titres émis par la commune (restaurant scolaire, loyers, location de salle, ...)

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB, seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Par ailleurs, la facturation via le PES ASAP étant déjà mis en place sur la commune, le suivi des paiements et des impayés est entièrement géré par la Trésorerie.

Considérant la volonté de la commune d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et de poursuivre la mise en place de moyens de paiement moderne.

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFIP proposé par la DGFIP,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer ladite convention et le formulaire d'adhésion à PayFIP et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/06**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- Requalification du centre bourg : choix du maître d'œuvre**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/09/08 du 25 septembre 2024 portant approbation de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage auprès de l'Agence technique du département du Rhône (ATDR) avec un cout estimatif de 89 440 € HT

Vu la délibération n°2025 02 02 du 05 février 2025 portant approbation \*du programme et du phasage de l'opération ainsi que des demandes de subventions de la Phase 1

Considérant l'intérêt pour la commune de Juliéнас d'être accompagnée par un maître d'œuvre dans le cadre de l'opération de requalification du centre-bourg,

La consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre après la phase de candidature est passée en phase d'offre. Les 15 entreprises admises à déposer une offre ont toutes répondu avant la date butoir du 12 mai à 17h00. Les offres sont actuellement analysées par Mme SAGET de l'Agence Technique du Département du Rhône (ATDR) dans le cadre de la mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage (AMO) sur cette opération globale de réhabilitation.

Selon le planning prévisionnel suivant, La présentation de l'analyse des offres a été fixée sur la journée du 10 juin avec les membres de la commission d'appel d'offre (CAO). Une phase de négociation sera ensuite entamée : les entreprises ayant proposé les trois offres les mieux classées seront invitées à participer à la négociation sur des éléments qui leur seront communiqués à cette occasion. Cette journée de négociation en présentiel avec les trois premiers candidats est prévue le 23 juin

La date limite de remise des offres finales négociées est fixée au 7 juillet puis une réunion de la CAO pour l'attribution du marché est fixée au 21 juillet 2025.

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **AUTORISE** madame le Maire à signer le marché d'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre conformément au la décision qui sera prise par la Commission d'Appel d'Offre.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/07**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 421-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions du groupe de travail composé des enseignants des représentants d'élèves ainsi que des représentants du conseil municipal au conseil d'école en date du 14 mai 2025

Considérant l'importance de donner à l'école communale un nom symbolique et représentatif de ses valeurs éducatives et culturelles,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées avec 6 voix pour George SAND ; 2 voix pour Danielle MARTINIGOL ; 1 voix pour Olympe de Gouges ; et 2 abstentions :

-Décide de dénommer l'école primaire de Juliéna « George SAND ».

Après en avoir délibéré et vote à mains levées à l'unanimité :

-Dit que la présente dénomination sera effective à compter du 15 juin 2025.

-La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

-Une cérémonie officielle sera organisée pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école, avec la participation de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus municipaux.

-L'acte de dénomination sera notifié à l'Inspection académique et publié sur le site internet de la mairie.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Elisabeth ROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025/05/08**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2025*

*Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – Mme MIDEY Sandrine.*

*Excusés : M. PIQUAND Sébastien – M. MAHUET Sébastien*

**Objet.- Composition du prochain Conseil communautaire – accord local**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Madame le Maire fait part de la nécessité d'une recombinaison de l'organe délibérant de chaque Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du nombre de sièges entre les communes peut se faire :

- Selon le droit commun,
- Soit par accord local, adopté à la majorité renforcée, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de cette population.

Les délibérations sur un accord local doivent être prises avant le 31/8/2025 et l'absence de délibération ne vaut pas accord.

Selon les simulations réalisées sur le site internet de l'Association des Maires de France, la répartition de droit commun réduit à 61 représentants le nombre de conseillers communautaires, au lieu de 67 actuellement. La répartition serait alors la suivante : Belleville-en-Beaujolais : 19, Saint-Georges-de-Reneins : 6, Beaujeu, Villié-Morgon et Deux-Grosnes : 2, les autres communes : 1.

Plusieurs accords locaux sont possibles dont une version la plus avantageuse pour la représentation des petites communes, avec un nombre de délégués allant à 68, avec une réduction du nombre de délégués de Belleville-en-Beaujolais et Saint-Georges-de-Reneins, et une augmentation du nombre de communes pouvant avoir 2 délégués.

Le Bureau de la CCSB et la Commission des Maires, et après avis des Maires de Belleville-en-Beaujolais et Saint-Georges-de-Reneins, proposent aux Conseils municipaux de délibérer pour l'accord local permettant le plus grand nombre de communes à 2 représentants, soit un conseil de 68 conseillers communautaires :

- Belleville-en-Beaujolais : 15,
- Saint-Georges-de-Reneins : 5,
- Beaujeu, Villié-Morgon, Deux-Grosnes, Quincié-en-Beaujolais, Fleurie, Charentay, Cercié, Régnié-Durette, Saint-Lager, Lancié, Taponas, Dracé, Odenas, Corcelles-en-Beaujolais, Juliéna : 2,
- Lantignié, Saint-Etienne-la-Varenne, Les Ardillats, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, Chénas, Marchampt, Proprières, Jullié, Chiroubles, Cenves, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Vauxrenard, Aigueperse, Emeringes, Saint-Clément-de-Vers, Azolette et Vernay : 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'accord local de répartition du nombre de sièges entre les communes tel que défini ci-dessus.

Fait et délibéré, le 28 mai 2025  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Elisabeth ROUX